



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2024-2025**

Procès-Verbal

Animateur : M. Philippe COUCHOUX

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Georges GRESSIEN.

Excusés : M. Ali MOUCER, M. Bertrand REBOURS, M. Robert MENDY, M. Toufik MOUKRIM, M. Julien GOUT

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 19/12/2024

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 août 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **Réalisé**
- 26 et 27 août 2024 : Directeur Technique de Club : **Réalisé**
- 24 et 25 octobre 2024 : Préparation Physique : **Réalisé**
- 21 et 22 novembre 2024 : Préformation/ Formation : **Réalisé**
- 09 et 10 décembre 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **Réalisé**
- 19 et 20 décembre 2024 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **En ligne**
- 30 et 31 janvier 2025 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors : **En ligne**
- 27 et 28 février 2025 : Préparation Physique : **En ligne**
- 03 et 04 avril : A venir**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2024/2025 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.
En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

Courrier District**Championnats Départementaux Seniors et Jeunes**

La Commission transmet aux Commissions départementales des Districts le document Excel support pour réaliser le contrôle des feuilles de match des Championnats de D1 U14, U16, U18 et Seniors cette saison.

Et leur demande de lui retourner ce document à jour pour leur District ainsi qu'un PV de la Commission Départementale aux dates butoirs suivantes :

- Mercredi 12 février 2025
- Mercredi 16 avril 2025
- Mercredi 4 juin 2025

Enfin, elle invite les représentants des Commissions Départementales à participer aux séances plénières de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui auront lieu le mardi 25 février 2025 à 14h en Visioconférence, le mardi 22 avril 2025 et le mardi 10 juin 2025.

Demande de dérogation**SARCELLES AAS (5000695) – Régional 1 Seniors – DIOP Médoune**

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

GARENNE COLOMBES (500009) – Régional 2 Seniors – BENHEDDI Djawad

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2024/2025 et 2025/2026) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

VILLENEUVE LA GARENNE (500638) – Régional 2 Seniors – SOUFIANE Mehdi

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2024/2025 et 2025/2026) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

RUNGIS US (507502) – Régional 2 Seniors – COLOMBANI Antoine

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2024/2025 et 2025/2026) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

CERGY PONTOISE FC (551988) – Régional 2 Seniors – GOUDJO Desire

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2024/2025 et 2025/2026) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

CLAYE SOUILLY (509538) – Régional 3 Seniors – LATRAYE Patrick

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2024/2025 et 2025/2026) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

FLAMBOYANTS VILLEPINTE (542285) – Régional 3 Seniors – KOUASSI Cyrille

*Diplôme minimum requis : **BMF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2024/2025 et 2025/2026) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

VECTEUR SPORT 2 (582012) – Régional 3 Seniors Futsal – DA COSTA Onorio

*Diplôme minimum requis : **module entraînement futsal***

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un autre éducateur titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence éducateur sur cette équipe.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF Obligations d'encadrement technique des équipes
--

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

NOISY LE GRAND FC 500797 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.**District 77**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

VAL D'EUROPE FC 563707 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

GRIGNY US 524833 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Féminines Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Féminines R1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

CARRIERES S/SEINE US 513864 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D1 Départemental 1.**District 77**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

NANTEUIL LES MEAUX AS 515916 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AF D'EPINAY S/ SEINE 554212 (Educateur non désigné)
VILLEMOMBLE SPORTS 507532 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PARIS XIII ES 551989 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PALAISEAU US 500684 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 D1 Départemental 1.**District 91**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PARAY FC 525192 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RACING CFF 539013 (Licence Technique Régional non enregistrée)

VILLENEUVE LA GARENNE 500638 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

FC BOURGET 500150 (Educateur non désigné)
AF D'EPINAY S/ SEINE 554212 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

THIAIS FC 512963 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MONTMORENCY FC 546116 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RED STAR FC 500002 (Licence Technique Régional non enregistrée)

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 D1 Départemental 1.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

BOUAFLE /FLINS ENT. 546399 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PALAISEAU US 500684 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

FLAMBOYANTS VILLEPINTE A. 542285 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

US IVRY FOOTBALL 523411 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ES SEIZIEME 525523 (Licence Technique Régional non enregistrée)

CENTRE FORMATION F. PARIS 536996 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BAGNEUX FUTSAL AS 550647 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PIMENT NOIR 564738 (Educateur non désigné)
SPORTING REPUBLIQUE 852115 (Educateur non désigné)
PIERREFITTE FC 580839 (Educateur non désigné)
JEUNESSE AULNAYSIENNE 590299 (Educateur non désigné)
CA HAY LES ROSES 94 FUTSAL 549877 (Educateur non désigné)
C'NOUES 564221 (Educateur non désigné)
EAUBONNE CSM FOOTBALL 519039 (Licence animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 janvier 2025** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion de la Commission prévue le mercredi 29 janvier 2025